

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSALMI

12 RUE TRIEU DE QUESNOY
59115 Leers

Références : Leers/Essalmi/10/04/2025
Code AIOT : 0100009201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement ESSALMI implanté 12 RUE TRIEU DE QUESNOY 59115 Leers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été planifiée afin de récoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSALMI
- 12 RUE TRIEU DE QUESNOY 59115 Leers
- Code AIOT : 0100009201
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Essalmi est implanté sur la commune de Leers en limite de la frontière belge. La société ESSALMI est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 pour la rubrique 2930-1-a : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris des activités de carrosserie et de tôlerie.

La superficie du site est de 22 000 m², sur lequel est implanté un bâtiment de 10 800 m² comprenant un bâtiment administratif de 230 m² de surface au sol.

L'activité de cette entreprise consiste au reconditionnement de véhicules d'occasions. Elle se traduit par la réalisation d'un diagnostic préalable et la réalisation des travaux. Pour cela elle dispose d'un atelier pour les opérations de petite mécanique, d'un espace carrosserie où sont effectués des opérations de préparation et de mise en peinture, d'un espace dédié à la cosmétique du véhicule pour finir par l'établissement d'une planche photo au sein de deux labos photographiques de l'entreprise.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement des prescriptions spéciales	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Aménagement	AP de Mise en	Avec suites, Mise en	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des prescriptions spéciales	Demeure du 05/08/2024, article 1	demeure, respect de prescription	
3	renforcement des prescriptions générales	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre les actions permettant de lever quatre des six non-conformités relatives à la mise en demeure du 05/08/2024. Pour les non-conformités qui subsistent, l'exploitant a présenté à l'inspection les attestations de la société LST pour la réception des bons de commande correspondant à la remise en état, avant la fin du mois de juin, des portes coupe-feu et du système de désenfumage ; l'exploitant a également transmis le bon de commande pour la fourniture et la pose d'une vanne guillotine afin d'assurer la rétention des pollutions accidentelles.

L'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 5 août 2024 sera proposé dès lors que l'exploitant apportera les justificatifs de la réalisation de ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des prescriptions spéciales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité-voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024
Prescription contrôlée : <p>La société ESSALMI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis au 12 rue Trieu de Quesnoy sur la commune de LEERS, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :</p>

- sous 4 mois les dispositions des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 susvisé et de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- sous 1 mois les dispositions des articles 4.5, 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 article 2.1.2

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie engin est aménagée conformément au plan présent dans le dossier d'enregistrement et validé par le SDIS du Nord (annexe 1)

La voie engin est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie au 3/4 du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement d'engins.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- en façade arrière (paroi Sud) la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- en façade latérale (paroi Est) et en façade avant (paroi Nord) la largeur utile est au minimum de 4,5 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Constats :

L'inspection constate qu'une voie de circulation a été aménagée par l'exploitant, conformément au plan annexé à son arrêté préfectoral du 04 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations :

L'exploitant s'assure que la voie de circulation reste libre en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des prescriptions spéciales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité-aires de stationnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024

Prescription contrôlée :

La société ESSALMI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis au 12 rue Trieu de Quesnoy sur la commune de LEERS, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 4 mois les dispositions des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 susvisé et de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- sous 1 mois les dispositions des articles 4.5, 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 article 2.1.3

En lieu et place des dispositions du point III de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'aire de stationnement est aménagée conformément au plan présent dans le dossier d'enregistrement et validé par le SDIS du Nord (annexe 1)

L'aire de stationnement est :

- positionnée au droit du mur coupe-feu (paroi Sud)
- directement accessible depuis la voie engins définie au II ;

L'aire de stationnement respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Constats :

Lors de l'inspection, l'absence de délimitation de l'aire de stationnement a été constatée. L'exploitant a ensuite envoyé par courriel une photo attestant de sa matérialisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

L'exploitant veille à ce que l'aire de stationnement soit toujours accessible, conformément au plan annexé à son arrêté préfectoral d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
--

Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024

Prescription contrôlée :

La société ESSALMI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis au 12 rue Trieu de Quesnoy sur la commune de LEERS, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 4 mois les dispositions des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 susvisé et de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- sous 1 mois les dispositions des articles 4.5, 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 article 2.2.2

L'exploitant assure la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coup-feu 2 heures »

Constats :

Lors de l'inspection, la matérialisation des murs coupe-feu n'était pas présente. L'exploitant a transmis par courriel une photo montrant la mise en place de cette signalétique.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
--

Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2024

Prescription contrôlée :

La société ESSALMI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis au 12 rue Trieu de Quesnoy sur la commune de LEERS, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 4 mois les dispositions des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 susvisé et de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- sous 1 mois les dispositions des articles 4.5, 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

Arrêté ministériel du 12/05/2020 article 4.5

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) De robinets d'incendie armés (RIA).
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Extincteurs :

Les extincteurs ont été contrôlés par la société LST le 18/02/2025, le rapport présenté ne relève aucune non-conformité.

RIA :

Les RIA ont été contrôlés les 18/02/2025 et 17/04/2025 par la société LST, l'exploitant a présenté l'attestation de bon fonctionnement des RIA délivrée le 18/04/2025 par la société LST.

Désenfumage :

La vérification annuelle a été réalisée par la société LST le 17/02/2025, l'exploitant a présenté l'attestation de vérification du système de désenfumage établie par la société LST le 18/04/2025. L'attestation stipule que la commande pour la remise en état du dispositif de désenfumage a été

réceptionnée par la société LST et l'intervention programmée en mai 2025.

PCF :

La vérification annuelle a été réalisée par la société LST le 17/02/2025, l'exploitant a présenté l'attestation de vérification du système de désenfumage établie par la société LST le 25/04/2025. L'attestation stipule que la commande pour la remise en état des portes coupe-feu a été réceptionnée par la société LST et l'intervention programmée en juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les attestations de conformité du système de désenfumage et des portes coupe-feu dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2024

Prescription contrôlée :

La société ESSALMI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis au 12 rue Trieu de Quesnoy sur la commune de LEERS, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 4 mois les dispositions des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 susvisé et de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- sous 1 mois les dispositions des articles 4.5, 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

Arrêté ministériel du 12/05/2020 article 4.11 :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Les produits susceptibles de générer une pollution sont entreposés dans une armoire disposant d'une rétention. L'armoire est placée dans un local fermé.

La cuve de récupération des huiles usagées dispose désormais d'un dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024

Prescription contrôlée :

La société ESSALMI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis au 12 rue Trieu de Quesnoy sur la commune de LEERS, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 4 mois les dispositions des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 susvisé et de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;
- sous 1 mois les dispositions des articles 4.5, 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

Arrêté ministériel du 12/05/2020 article 4.12

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

La vanne de fermeture permettant de contenir les eaux d'extinction sur le site n'a pas été mise en place.

L'exploitant a transmis le bon de commande signé correspondant au devis établi par la société PFISCHTER LOC' RECYCLAGE pour la fourniture et la pose d'une vanne guillotine et de son dispositif de manœuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 2 mois, le procès verbal de mise en place de la vanne de coupure de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois